

Qu'est-ce que la réorientation ?

L'article 102, §3 du décret du 7 novembre 2013 permet, du 1^{er} novembre jusqu' au 15 février de l'année académique en cours, la réorientation d'un·e étudiant·e inscrit·e en 1^{ère} année du 1^{er} cycle d'études (bachelier) en Communauté française.

Il s'agit d'une modification de l'inscription afin de poursuivre l'année académique au sein d'un autre cursus ou d'un autre établissement.

Vous ne devez donc pas vous désinscrire de l'établissement dans lequel vous êtes actuellement inscrit.

Quelles sont les conditions ?

- Vous êtes inscrit·e en 1^{ère} année de bachelier en Communauté française ;
- Vous introduisez une demande de réorientation entre le 8 novembre et le 15 février ;
- Vous avez apuré vos dettes vis-à-vis de l'établissement dans lequel vous êtes actuellement inscrit·e ;
- Si la demande de réorientation est introduite juste avant, pendant ou après la session de janvier, vous apportez la preuve de la participation à toutes les épreuves organisées durant la session.

Quelle est la procédure à suivre ?

Si vous êtes dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la procédure de réorientation :

Rendez-vous sur la page [Inscriptions](#) entre le 8 novembre 2021 et le 15 février 2022.

Afin d'être prise en considération, votre demande de réorientation doit impérativement être complète pour le 15 février 2022 au plus tard.

Toute question relative aux demandes de réorientation peut être adressée à inscriptions-he@ephec.be

Quel est le délai de réponse ?

Le Collège de direction rend une décision motivée endéans un délai de 15 jours ouvrables prenant cours le jour suivant celui de la réception de la demande de réorientation et d'un dossier complet.

L'étudiant·e est informé·e par courriel à l'adresse fournie lors de la demande de réorientation.

Quels sont les frais ?

L'étudiant-e est redevable des frais d'études admissibles (c'est-à-dire les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis) dès son inscription à l'EPHEC.